



Grand Conseil
Commission de gestion

Grosser Rat
Geschäftsprüfungskommission

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL



Rapport sur

le coupage de vins en Valais

Session de juin 2014



Commission de gestion
Geschäftsprüfungskommission

SOMMAIRE

	Page
1. INTRODUCTION	4
1.1 Généralités	4
1.2 Méthodologie	4
1.3 Objectifs de la COGEST	4
1.4 Bases légales	4
1.5 Organisation du service	6
1.6 Tableaux de coupage et assemblage	6
2. RÔLES ET COMPÉTENCES DES ORGANISMES DE CONTRÔLE ...	7
2.1 Contrôle Suisse du Commerce de Vins (CSCV)	7
2.2 L'Organisme Intercantonal de Certification (OIC)	7
3. INVESTIGATIONS DE LA COGEST	8
3.1 Personnes interrogées	8
3.2 Réalisation des objectifs	8
4. CONCLUSIONS	10
5. RECOMMANDATIONS	11

* * *

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission de gestion formée de Mesdames et Messieurs,

Narcisse Crettenand, président,

Philipp Matthias Bregy, vice-président,

Marianne Maret, rapporteur

Sonia Z'graggen

Ludovic Cipolla

Didier Fournier

Stéphane Ganzer

Marcel Gaspoz

Eric Jacquod

Sidney Kamerzin

Urs Kuonen

Jean-Pierre Penon

Georges Schnydrig

vous remet ci-après son rapport qu'elle a établi au sens de l'art. 44 du règlement du Grand Conseil, de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) ainsi que de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF).

1. Introduction

1.1 Généralités

Selon des articles de presse, le négociant en vins D. Giroud aurait commis des irrégularités répétées dans les coupages et assemblages de vins entre 2005 et 2009.

Ces révélations ont été fortement médiatisées et jettent le discrédit sur la branche vitivinicole. Le consommateur pouvant douter de la bonne conduite des entreprises d'encavage en Valais et de la qualité des produits.

Des interventions au Grand Conseil ont eu lieu à la session de mars 2014, sous forme de Questions et d'Interpellations.

La Commission de gestion (COGEST) a décidé de faire un rapport sur les contrôles de vins effectués par les organismes officiels, en collaboration avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV ou laboratoire cantonal) et d'examiner le cas Giroud Vins SA¹. Elle précise ne pas avoir fait d'autres investigations que celles mentionnées et fait les réserves d'usage pour le cas où certains faits ou documents susceptibles de modifier ses appréciations n'auraient pas été portés à sa connaissance.

1.2 Méthodologie

La COGEST a décidé de traiter ce dossier relatif au coupage des vins dans un rapport distinct de celui relatif à la fiscalité concernant la même entreprise.

La COGEST a désigné en son sein une délégation chargée de cette mission. Les constatations, analyses et propositions de ladite délégation ont été discutées en séance plénière de la COGEST au fur et à mesure de l'avancement du dossier et ont servi à l'élaboration du présent rapport.

1.3 Objectifs de la COGEST

- a) Vérifier si les processus permettent au SCAV (chimiste cantonal) de traiter les cas de manière efficace
- b) Vérifier si les processus sont appliqués de manière équitable
- c) Vérifier le traitement du cas Giroud Vins SA
- d) Vérifier s'il y a eu des manquements au niveau du SCAV (Laboratoire cantonal)
- e) Proposer au besoin des mesures correctives dans les processus de contrôle.

1.4 Bases légales

Le contrôle du commerce des vins est défini à la section 5 (art. 33 à 41) de l'Ordonnance fédérale (916.140) sur la viticulture et l'importation de vin comme suit :

Art. 33 Objet

1 Le contrôle du commerce des vins porte sur l'activité commerciale de toute personne ou entreprise qui exerce le commerce des vins.

2 Par commerce des vins, on entend l'achat et la vente de jus de raisin, de moûts, de produits contenant du vin et des vins, effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur distribution ou de leur commercialisation.

Art 34 Obligations des entreprises

1 Toute entreprise qui entend exercer le commerce de vin doit être inscrite au registre du commerce et doit s'annoncer à l'organe de contrôle avant le début de son activité. Une copie authentifiée de l'inscription au registre est jointe à l'annonce. Les producteurs définis à l'art. 36. Al.2 ne sont pas soumis à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce.

¹ Ou autres appellations antérieures

(Il s'agit des producteurs qui ne transforment et ne revendent que leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production, un contrôle équivalent relevant de la responsabilité du canton peut être reconnu par l'OFAG).

2 Elle doit tenir une comptabilité de cave de toutes les opérations selon un modèle de formulaire admis par l'organe de contrôle. Les travaux de comptabilité doivent être exécutés au fur et à mesure. Doivent notamment être enregistrés :

- a. les entrées et sorties
- b. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux
- c. les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produits et de chaque dénomination spécifique.
- d. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivinicoles.
- e. les pertes.

3 La comptabilité est complétée par les pièces justificatives d'usage. L'ensemble des éléments doit permettre de déterminer à tout moment :

- a. les désignations et les dénominations.
- b. Le cépage et le millésime.
- c. Les stocks en cave.
- d. L'utilisation des produits vitivinicoles.
- e. Le nom du propriétaire de vin si l'entreprise vinifie des vins pour d'autres producteurs de raisin.

4 Dans le cas des produits indigènes doivent être présentés les documents d'enregistrement selon l'art. 29 qui régit les obligations de l'encaveur.

5 Dans le cas de produits étrangers doit être présenté un document accompagnant les transports de produits vitivinicoles en application de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la communauté européenne.

6 Toute entreprise exerçant le commerce du vin établit à l'attention de l'organe de contrôle un inventaire de ses stocks, en indiquant les volumes de chaque sorte de produit, de chaque dénomination spécifique et de chaque millésime si le produit est mis en vente avec millésime. L'inventaire est établi chaque année le 31 décembre et communiqué, muni de la signature du responsable de l'inventaire, à l'organe de contrôle le 31 janvier au plus tard de l'année qui suit.

7 La comptabilité de cave doit être présentée à l'organe de contrôle si celui-ci en fait la demande. L'entreprise fournit à l'organe de contrôle l'aide nécessaire et tout renseignement utile.

Art. 35 Obligations de l'organe de contrôle

1 L'organe de contrôle effectue le contrôle en fonction des risques encourus. Il tient compte en particulier :

- a. des risques identifiés en matière d'assemblage, de coupage, de respect des dénominations et désignations.
- b. des antécédents de l'entreprise contrôlée au regard du respect de la législation.
- c. de la fiabilité des autocontrôles déjà effectués.
- d. de la taille de l'entreprise.
- e. de la diversité des vins commercialisés.
- f. de la présence de vins étrangers.
- g. de la présence de vins suisses ou étrangers achetés ou appartenant à d'autres personnes.
- h. de tout soupçon motivé d'infraction à la législation.
- i. d'éventuelles conditions météorologiques particulières.

2 La fréquence des contrôles ne peut être supérieure à 4 ans.

3 L'organe de contrôle est tenu en outre :

- a. de réceptionner les annonces, de tenir une liste des entreprises pratiquant le commerce de vin et d'en informer l'OFAG.
- b. de procéder aux dénonciations lorsqu'une infraction est constatée.
- c. de réceptionner et de résumer les inventaires des entreprises et d'en transmettre le résultat à l'OFAG pour la fin du mois de mars de chaque année au plus tard.
- d. d'établir à l'attention de l'OFAG un rapport annuel comprenant les résultats détaillés des contrôles. Celui-ci doit comprendre au minimum des indications sur le nombre total des entreprises soumises au contrôle, le nombre d'entreprises contrôlées durant l'année sous révision, les irrégularités et infractions constatées, les suites données aux irrégularités et infractions et leurs résultats. Le rapport doit être remis à l'OFAG pour la fin du mois de mars de chaque année.

Art. 36 Organe de contrôle

1 L'exécution du contrôle est confiée à la fondation « Contrôle suisse du commerce des vins » (organe de contrôle fédéral) (qui œuvre sur mandat de prestation de l'OFAG).

Art. 40 Coopération avec les autorités

1 Dans le cadre de leur activité, les organes de contrôle transmettent sur demande et dans les plus brefs délais tout renseignement utile aux services fédéraux, aux cantons ou à un autre organe de contrôle.

2 Ils communiquent aux autorités compétentes toute infraction à la législation agricole ou à celle sur les denrées alimentaires observées dans le cadre de leur activité.

Au niveau cantonal, des précisions sont apportées au chapitre 1 de l'Ordonnance sur la vigne et le vin (916.142).

Art. 2 Conseil d'Etat

1 Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures d'exécution qu'implique la présente ordonnance ainsi que celles qui sont conférées au canton par la législation fédérale relative à la viticulture.

2 Il règle la collaboration entre les diverses autorités chargées de l'application de la présente ordonnance.

3 Il exerce la haute surveillance, sous réserve du droit fédéral.

Art. 4 Laboratoire cantonal et chimiste cantonal

1 Le Laboratoire cantonal est chargé de diriger, d'organiser et de surveiller le contrôle de la vendange et des vins.

2 Il est chargé d'appliquer et de tenir des statistiques vitivinicoles au sens du chapitre 13 de la présente ordonnance.

3 Le chimiste cantonal nomme des contrôleurs officiels pour chacune des régions viticoles. Ceux-ci sont assimilés au personnel chargé du contrôle des denrées alimentaires.

4 Il prend toute mesure appropriée en cas d'irrégularité et tranche définitivement toute contestation relative au contrôle de la vendange.

5 Le Laboratoire cantonal fixe et applique les règles d'étiquetage.

6 Il est chargé de toutes les tâches de contrôle qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité.

La procédure de dénonciation suit les modalités retenues dans la loi sur les denrées alimentaires (817.0)

Art. 31 Dénonciation et avertissement

1 L'autorité d'exécution compétente dénonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions aux prescriptions du droit sur les denrées alimentaires.

2 Dans les cas de peu de gravité, l'autorité d'exécution peut renoncer à dénoncer le responsable et lui infliger un avertissement. Dans ce cas, on renoncera à toute autre peine.

1.5 Organisation du service

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) du Canton du Valais ne dispose pas d'inspecteur pour le contrôle de caves concernant le coupage des vins.

Le SCAV donne les suites utiles aux dossiers transmis par le Contrôle Suisse du Commerce de Vins (CSCV) et l'Organe Intercantonal de Certification (OIC), sur la base de la Loi sur les denrées alimentaires (817.0).

Dans sa limite de compétences, s'il n'entend pas dénoncer à l'autorité de poursuite pénale des infractions, il dispose de moyens d'action tels que :

- Déclassement du vin
- Correction de l'étiquette
- Séquestre de la marchandise
- Avertissement
- Facturation des frais et des émoluments prévus par la législation, n'ayant pas le droit de mettre des amendes.

1.6 Tableaux de coupage et assemblage

Les informations y relatives concernant les cantons romands sont présentées en annexe.

2. Rôles et compétences des organismes de contrôle

2.1 Contrôle Suisse du Commerce de Vins (CSCV)

Le CSCV effectue le contrôle de caves en vertu de la base légale fédérale (Ordonnance sur le vin 916.140) et de la base légale cantonale (Ordonnance sur la vigne et le vin 916.142).

Il contrôle les caves des marchands de vins qui achètent plus de 2'000 litres de moût ou de vin par année.

Le rythme des contrôles est de l'ordre de 18 à 20 mois.

2.2 L'Organisme Intercantonal de Certification (OIC)

L'OIC assure la réalisation du contrôle de caves des vigneron-encaveurs dans les cantons de Berne, Genève, Jura, Fribourg, Vaud, Valais et Neuchâtel, ceci conformément à l'Ordonnance fédérale sur le contrôle du commerce de vins.

Selon le souhait des associations de vigneron-encaveurs, les chimistes cantonaux de Suisse romande ont mis en place ce système commun de contrôle adapté pour les vigneron-encaveurs.

Le but du contrôle de caves est de veiller au respect du droit des appellations et désignations, conformément aux dispositions légales et cantonales.

En pratique, les contrôles sont effectués par sondages, selon la fréquence minimale suivante :

- a. production inférieure à 10'000 litres, un contrôle tous les 4 ans.
- b. production supérieure à 10'000 litres, un contrôle tous les 2 ans.

3. Investigations de la COGEST

3.1 Personnes interrogées

Dans le cadre de ses investigations, la COGEST a entendu les personnes suivantes :

- le directeur de l'organe de Contrôle Suisse du Commerce des Vins
- le directeur de l'Organisme Intercantonal de Certification
- l'actuel chimiste cantonal
- l'ancien chimiste cantonal.

3.2 Réalisation des objectifs

a) Vérifier si les processus permettent au SCAV (chimiste cantonal) de traiter les cas de manière efficace

Les processus de contrôle en place permettent de traiter les situations de manière régulière. Par l'intervention du CSCV, un rythme de contrôle de 10 à 20 mois est tenu pour les marchands de vins qui achètent plus de 2'000 litres. Par l'intervention de l'OIC, un contrôle se réalise au moins tous les 2 ans pour les productions supérieures à 10'000 litres et au moins tous les 4 ans pour les productions inférieures à 10'000 litres.

Il est constaté une diminution des irrégularités tant majeures que mineures depuis quelques années en Valais et en Suisse. Il apparaît que, par les mesures prises, les entreprises se sont mises en conformité, comme le montrent les statistiques des dernières années ci-après :

Contrôles réalisés par le CSCV en Valais :

2011 : 102 marchands contrôlés – 6 dossiers transmis au chimiste cantonal

2012 : 101 marchands contrôlés – 3 dossiers transmis au chimiste cantonal

2013 : 100 marchands contrôlés - 4 dossiers transmis au chimiste cantonal

L'OIC, dans le cadre des contrôles des vigneron-encaveurs, distingue les irrégularités majeures et mineures. Durant les 10 dernières années, 37 cas ont été communiqués au chimiste cantonal (CC) valaisan sur 1'509 contrôles effectués, soit 2,45 %.

Il est à relever qu'il existe des procédures différentes dans les suites données à ces contrôles, notamment entre le Canton de Vaud où le chimiste cantonal dénonce les cas irréguliers au préfet et le Canton du Valais où le chimiste cantonal dénonce à la justice.

b) Vérifier si les processus sont appliqués de manière équitable

Les deux organismes, l'OIC et le CSCV, effectuent la même sorte de contrôle pour des entreprises de types différents qui font souvent des échanges commerciaux de vins.

Pour rendre les contrôles de caves encore plus efficaces, une meilleure communication entre l'OIC et le CSCV s'est avérée nécessaire. Pour chercher une solution, un groupe de travail a été constitué à fin 2013 entre le CSCV, l'OIC, l'OFAG et les chimistes cantonaux.

Les contrôles se font à un rythme régulier comme précisé ci-devant sous le point « rôles et compétences des organismes de contrôle ».

Il peut y avoir des exceptions comme ce fut le cas pour Giroud Vins SA en 2008 : en l'absence de comptabilité en février, un deuxième contrôle a été fait en août de la même année par le CSCV.

Pour garantir des contrôles efficaces (faire des contrôles là où il y a le plus de risque), l'OIC détermine la fréquence des contrôles de caves des vigneron-encaveurs sur la base des critères statiques et dynamiques selon les directives de l'association des chimistes cantonaux.

En cas de transmission d'un dossier contenant des non-conformités au canton, le chimiste cantonal, dans l'application du principe de proportionnalité, prononce les mesures dont il dispose ou dénonce à l'autorité pénale.

c) Vérifier le traitement du cas Giroud Vins SA

Ce cas sort de l'ordinaire, de par la répétition sur plusieurs années et la diversité des irrégularités constatées lors des contrôles effectués par les organismes compétents.

Rappel de la chronologie des faits dénoncés au chimiste cantonal :

- 2001 : dénonciation de M. Dominique Giroud par le chimiste cantonal au juge d'instruction pénale suite à des irrégularités commises pour la 4^{ème} fois en 4 ans
- 2006 : courrier du CSCV pour différentes irrégularités (numérotation des cuves, comptabilité viticole, étiquettes portant l'ancienne raison sociale, assemblage excessif dans un cru 2005)
- 2008 : courrier du CSCV pour différentes irrégularités (comptabilité viticole, présence mineure de vin étranger dans un lot AOC 2006, assemblage excessif dans un cru 2005 et dans un cru 2006)
- 2008 : courrier du CSCV suite à un deuxième contrôle (assemblages irréguliers, étiquetage non conforme de deux produits)
- 2008 : intervention du chimiste cantonal et facturation de frais et émoluments de dossier

Se basant sur les indications du SCAV, la COGEST note que les coupages dénoncés entre 2006 et 2009 portent sur moins de 5% des volumes encavés durant la période.

d) Vérifier s'il y a eu des manquements au Laboratoire Cantonal

Dans le cadre de ses fonctions, le chimiste cantonal dispose d'une certaine marge de compétence entre l'application de la mesure extrême de dénonciation à l'autorité pénale, sans garantie de suites infligées, et l'application des mesures administratives dont il dispose, qui dans bien des cas s'avèrent dissuasives.

Le but de ces mesures administratives est que les entreprises se mettent en conformité, comme le démontrent les statistiques mentionnées au point 3.2.

4. Conclusions

Les vignobles suisses et valaisans sont contrôlés notamment par :

- le registre des vignes, les acquis de vendange (Service de l'agriculture)
- le contrôle des apports et sondages de raisins (autocontrôle de l'encaveur)
- le contrôle des vignes et de la vendange sur les vignes par l'interprofession ; ce contrôle n'existe qu'en Valais
- le contrôle de la conformité du vin et de l'étiquetage par la commission AOC de l'interprofession des vins du Valais
- les contrôles de caves en matière de coupage et d'assemblage (CSCV, OIC).

Les contrôles effectués par l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC) et le Contrôle Suisse du Commerce des Vins (CSCV) notamment exigent des caves un travail administratif conséquent, avec des risques d'erreurs administratives. D'où l'importance d'appliquer le principe de proportionnalité entre cas mineurs et cas majeurs de non-conformité. La COGEST salue les mesures entreprises par le groupe de travail constitué du CSCV, de l'OIC et des chimistes cantonaux.

Dans le cas Giroud Vins SA, au vu des récidives révélées par les contrôles effectués, le chimiste cantonal n'a pas été assez sévère sans que l'on puisse l'accuser de complaisance. Il aurait pu systématiquement continuer à dénoncer à la justice pénale les irrégularités constatées.

Au terme de ses investigations et pour répondre à des interrogations parlementaires, la COGEST peut confirmer ce qui suit :

1. En Valais, le travail de contrôle de caves est fait correctement, dans le respect du consommateur et de la législation.
2. Il y a bien eu récusation de l'inspecteur du CSCV pour le cas Giroud Vins SA. En règle générale, cela ne se fait pas. Mais, pour sauvegarder la bonne marche des contrôles, cela peut arriver. Dans le cas particulier, le directeur de la CSCV ne peut communiquer davantage étant donné qu'il y a une procédure en cours.
3. En réponse à une interpellation parlementaire de mars 2014, il apparaît qu'il y a bien eu deux courriers différents le 15.06.2006 de la part du CSCV : celui adressé au chimiste cantonal qui contient les faits qui ont trait aux non-conformités des vins et celui adressé à l'entreprise Giroud Vins SA qui a été publié par la RTS et qui contient en plus d'autres éléments qui ne concernent pas le chimiste cantonal.

5. Recommandations

La COGEST émet les recommandations suivantes :

- À l'avenir, les cas de récidives doivent être systématiquement dénoncés à l'autorité pénale. Le Conseil d'Etat doit en fixer les critères et proposer les moyens dissuasifs adéquats.
- La collaboration entre le CSCV, l'OIC et les chimistes cantonaux est à renforcer sans attendre. Le CSCV contrôle les marchands de vins et est surveillé par l'Office fédéral de l'agriculture à Berne. L'OIC contrôle les propriétaires-encaveurs et est surveillé par les cantons. Pour mieux contrôler des échanges commerciaux entre ces deux organes, les contrôleurs de l'OIC devraient informer le CSCV des ventes faites par les propriétaires-encaveurs aux marchands de vins.
- La COJU est invitée à vérifier les raisons pour lesquelles un dossier tel que celui dénoncé en 2001 se trouve prescrit après 2 ans lorsqu'il est transmis à la justice. Elle vérifiera également les raisons pour lesquelles au moins un autre dossier est resté sans suite.

Ce rapport a été adopté dans sa version française à l'unanimité des 11 membres présents.

Sion, le 13 mai 2014

Le président :

Narcisse Crettenand

Le vice-président :

Philipp Matthias Bregy

Le rapporteur :

Marianne Maret

Annexes : tableaux de coupage et assemblage de la CSCV

Ces informations sont de nature purement informelle et sont fournies sans garantie. Seuls les règlements AOC publiés par les autorités cantonales font foi.

VINS BLANCS AOC

	GE	VD	VS	NE	FR	JU
Assemblage cépages (% max.)	15 %	10 % Chasselas (excepté Vully) 15 % Chasselas du Vully et autres cépages ----- 1^{er} grand cru: interdit	15 % Excepté: -Fendant -Chasselas Valais et -Grand cru	Vins neuchâtelais AOC (assemblages autorisés): a) Vins blancs sans mention du cépage 85 % Chasselas 15 % d'autres cépages blancs b) Vins blancs avec mention du cépage, à l'exclusion du chasselas (spécialités blanches) 100 % du cépage mentionné ----- Perdrix blanche Assemblage interdit (100 % Pinot Noir)	15 %	15 %
Coupage origine (% max.)	10 %	10 % Avec vins blancs vaudois de même classe ----- Vully: Avec vins blancs suisses de même classe grand cru et vins commune de Champagne: interdit 1^{er} grand cru: interdit	10 % Avec blancs valaisans de même classe ----- Interdit pour Grand cru	Chasselas AOC: 10 % avec vins blancs suisses de même classe Autre que chasselas AOC (spécialités blanches): 10 % avec vins blancs suisses de même cépage et de même classe Perdrix blanche: Coupage interdit (pas prévu dans son règlement d'utilisation de la marque de garantie)	10 % Avec vins blancs suisses de même classe	10 %
Assemblage millésimes (% max.)	15 %	15 % ----- 1^{er} grand cru: interdit	15 % Interdit pour Grand cru	15 %	15 %	15 %
Assemblage lieux de production		60/40 % Le 40 % provenant d'un autre lieu de production de la même région viticole Coupage en plus ----- Grand cru 90/10 % Le 10 % provenant d'un autre lieu de production de la même région viticole 1^{er} grand cru: interdit				
Assemblage communes limitrophes (GE+VS)	85/15 % Coupage en plus	60/40 % Le 40 % provenant d'une autre commune du même lieu de production Coupage en plus ----- Grand cru 90/10 % Le 10 % provenant d'un autre lieu de production de la même région viticole 1^{er} grand cru: interdit	85/15 % Pas de droit de coupage en plus ----- Interdit pour Grand cru			
Assemblage communes (VD)						
Assemblage régions limitrophes	85/15 % Coupage en plus					

VINS BLANCS DE PAYS

Assemblage cépages **max. 15 %**Coupage origine **max. 15 %** avec blancs suissesAssemblage millésimes **max. 15 %**

Ces informations sont de nature purement informelle et sont fournies sans garantie. Seuls les règlements AOC publiés par les autorités cantonales font foi.

VINS ROUGES ET ROSES AOC

	GE	VD	VS	NE	FR	JU
Assemblage cépages (% max.)	15 %	15 % ----- 1 ^{er} grand cru: pinot et gamay uniquement	15 % Interdit pour Grand cru sauf Dôle et surmaturé	Vins neuchâtelois AOC(assemblages autorisés): c) Pinot noir AOC 95 % de pinot noir AOC 5 % d'autres cépages rouges (Dunkelfelder, Galotta, Gamaret, Garanoir selon 916.120.120, Art. 2) d) Œil de perdrix 90 % de cépages rouges dans la proportion définie ci-dessus (lettre c) 10 % de pinot gris ----- Assemblage vins autres que Pinot noir AOC et Œil de perdrix: 15 % selon ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques	15 %	15 %
Coupage origine (% max.)	10 %	10 % Avec vins <u>rouges suisses</u> de même classe ----- grand cru et vins commune de Champagne: interdit ----- 1 ^{er} grand cru: interdit	10 % avec vins <u>rouges valaisans</u> de même classe ----- Interdit pour Grand cru	Pinot noir AOC + Œil de perdrix: 10 % avec vin <u>suisse de Pinot noir ou</u> Dunkelfelder, Galotta, Gamaret, Garanoir Autres que Pinot noir AOC et Œil de perdrix: 10 % selon ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques	10 % Avec vins <u>rouges</u> <u>suisses</u> de même classe	10 %
Assemblage millésimes (% max.)	15 %	15 % 1 ^{er} grand cru: interdit	15 % Interdit pour Grand cru	15 %	15 %	15 %
Assemblage lieux de production		60/40 % Le 40 % provenant d'un autre lieu de production de la même région viticole Coupage en plus grand cru 90/10 % Le 10 % provenant d'un autre lieu de production de la même région viticole 1 ^{er} grand cru: interdit				
Assemblage communes limitrophes (GE+VS)	85/15 % Coupage en plus	60/40 % Le 40 % provenant d'une autre commune du même lieu de production Coupage en plus ----- grand cru 90/10 % Le 10 % provenant d'un autre lieu de production de la même région viticole 1 ^{er} grand cru: interdit	85/15 % <u>Pas de droit de</u> coupage en plus ----- Interdit pour Grand cru			
Assemblage communes (VD)						
Assemblage régions limitrophes	85/15 % Coupage en plus					

VINS ROUGES ET ROSE DE PAYS

Assemblage cépages **max. 15 %**Coupage origine **max. 15 %** avec rouges/rosés suissesAssemblage millésimes **max. 15 %**